



DECISION 2026-01

Objet : convention de mise à disposition à titre gratuit du bien situé 2 Route du Sacré cœur à Saint-Léger-les-Vignes, au profit de la commune.

Le Maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délégation de missions conférée au maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020, point n°4,

Considérant l'acquisition par Nantes Métropole d'une réserve foncière située dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) " Sacré Coeur ", 2 Route du Sacré cœur à Saint-Léger-les-Vignes, parcelle cadastrée section AA n° 125, d'une superficie de 219 m2,

Considérant que dans l'attente de la réalisation d'un projet d'aménagement, la commune de Saint-Léger-les-Vignes souhaite que ce bien lui soit mis à disposition afin de l'utiliser dans le cadre de sa politique sociale et de ses actions de solidarités, pour la réalisation d'ateliers collectifs autour du jardinage,

Considérant que Nantes Métropole a décidé de répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient de conclure avec Nantes Métropole, bailleur, une convention de mise à disposition à titre gratuit du bien précité au profit de la commune, preneur. La mise à disposition est accordée du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028, puis renouvelable tacitement par périodes de six mois, sans dépasser une durée totale de douze ans,

DECIDE

- ✓ De conclure avec Nantes Métropole, bailleur, une convention de mise à disposition à titre gratuit du bien situé 2 Route du Sacré cœur à Saint-Léger-les-Vignes, parcelle cadastrée section AA n° 125, d'une superficie de 219 m2 au profit de la commune, preneur.
- ✓ La mise à disposition est accordée du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028, puis renouvelable tacitement par périodes de six mois, sans dépasser une durée totale de douze ans,
- ✓ Le conseil municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.

Saint-Léger-les-Vignes, le 15 janvier 2026

Le Maire,
Patrick GROLIER



Transmis en préfecture le :

Affiché ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat